

Le Juge et les Coiffeurs

Deux franchisés J.-C. Biguine, ayant décidé de monter leur propre salon, avec les mêmes modèles de peignoirs et les mêmes codes couleurs, ont été assignés par le franchiseur en concurrence déloyale et parasitaire. La Cour d'Appel de Paris, le 1.07.93, vient de lui donner raison.

Affaire similaire pour un ancien franchisé de J.-L. David assigné en violation de son obligation de non concurrence et en divulgation du savoir-faire. Le Tribunal de Commerce de Paris, dans son jugement du 23 juin 1993, a suivi le franchiseur. Commentaire de M. Olivier Gast : *"La protection du savoir-faire au travers d'une théorie, l'idée commerciale, commence à triompher. La valeur économique de l'idée commerciale est ainsi reconnue au travers de tout élément d'identification permettant de créer d'une part une image de marque, d'autre part la standardisation inhérente à tout réseau de franchise. Cette évolution jurisprudentielle qui tend à assurer la protection de l'idée commerciale ne fait que renforcer la protection du savoir-*

faire en matière de Franchise de service."

Attention travaux

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris a récemment rappelé les conditions d'indemnisation des commerçants subissant un préjudice du fait de travaux sur la voie publique. Pour que la responsabilité sans faute de l'administration soit reconnue, il faut que, en ce qui concerne les dommages permanents, le préjudice subi soit "spécial et anormal". Ainsi, il y aura refus d'indemnisation si, en cas de travaux, l'accès aux magasins reste sauvegardé au moyen de planches permettant de franchir la tranchée. L'atteinte à l'environnement peut être invoqué : le bruit d'un chantier à proximité d'un hôtel. Les règles de procédure ont été allégées et simplifiées. A noter que le juge peut minorer l'indemnisation lorsque les travaux sont, au final, source de plus-values pour le commerçant. C'est le cas, par exemple, de travaux effectués à proximité d'un hôtel qui, bien qu'ayant momentanément

provoqué une baisse de clientèle, ont créé, une fois achevés, un environnement plus favorable.

Des Comités D'Entreprise chez McDonald's et ailleurs ?

11 des 14 restaurants McDonald's de Lyon devraient mettre en place un comité d'entreprise. Le jugement rendu en juillet dernier a estimé qu'ils constituaient une "unité économique et sociale" dans la mesure où la convention collective, les feuilles de paie, les instructions et la formation sont identiques. Le tribunal a également pris en compte le fait qu'une équipe centrale a géré depuis 1986 la croissance des ventes en s'appuyant sur des fournisseurs et des services communs et, donc, estimé que les trois cents salariés ainsi regroupés devaient disposer d'un comité d'entreprise. McDonald's, soutenu par la FFF, compte faire appel de cette décision, estimant que "les sociétés sont en concurrence les unes avec les autres, passent elles-mêmes leurs commandes, font leur comptabilité". Dans la mesure, où bien des

franchiseurs resserrent actuellement leurs liens avec leurs franchisés et tendent à centraliser leur activité, cette jurisprudence, si elle n'est pas annulée, pourrait bien faire école.

Charges locatives : un expert

L'Association des Commerçants du Forum des Halles a obtenu du Tribunal d'Instance de Paris, la nomination d'un expert pour examen des charges locatives des années 1988 à 1991.

Le Tribunal justifie sa décision, entre autres, "par l'augmentation de 50 % des charges dans les premières années d'exploitation" ; ainsi que par "des anomalies relevées par les sociétés demanderesse et pour lesquelles les explications demandées par elles n'ont pas abouti".

L'expert est chargé, d'ici fin décembre de vérifier les budgets prévisionnels de charges, et l'ensemble des contrats qui leur sont liés. Et il procédera à la validation, ou non, des sommes facturées aux commerçants du centre. Parmi les enseignes ayant participé à cette action en justice : Bally, Jacadi, Soho.